



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Contact** : Camille MOREAU
Juriste
> **Pôle** : Cellule juridique

> **Type de document** : Note
> **Référence** : 2020.09.18.CM
> **Date** : le 18 septembre 2020

RECONNAISSANCE DES PATHOLOGIES LIEES AUX INFECTIONS AU SARS-COV2 EN MALADIES PROFESSIONNELLES

Le [décret du 14 septembre 2020](#) crée deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 ». Ces tableaux étant applicables aux agents publics depuis la création du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), ils s'appliquent à la fonction publique territoriale.

1. Accident de service ou maladie professionnelle ?

Dans le cas d'une infection au SARS-CoV2, seule une demande de reconnaissance de maladie professionnelle pourra prospérer. En effet, pour reconnaître un accident de service, il faut que la notion « d'accident » soit respectée, c'est-à-dire l'intervention d'un fait accidentel soudain dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent. Il s'agit d'un **élément brutal** qui entraîne une **gravité soudaine**.

La maladie professionnelle, quant à elle, nécessite une lésion issue de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque au cours de l'activité professionnelle. C'est ce qui correspond le plus à une contamination au Covid19 : une exposition à un risque (c'est le cas des soignants, en contact permanent avec des personnes malades). Il ne s'agit pas d'un événement brutal entraînant une lésion soudaine : les lésions n'apparaissent pas immédiatement après la contamination.

2. Les apports du décret

2.1. Désignation de la maladie

Le décret définit comme suit la maladie pouvant être reconnue imputable au service :

« Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès »

Ainsi et dès lors que les autres conditions sont remplies, le fait d'avoir dû subir une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire permettra la reconnaissance de cette affection en maladie professionnelle ouvrant droit au CITIS. Il en ira de même si l'affection entraîne le décès de la personne.

2.2. Désignation des bénéficiaires

Les tableaux limitent le bénéfice de la reconnaissance de la maladie comme maladie professionnelle à certains bénéficiaires, en listant les travaux susceptibles de provoquer la maladie. Le premier tableau se réfère à :

« Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants :

établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisés, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières

Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement
Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage »

Tandis que le second tableau se réfère à :

« *Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole :*

-les services de santé au travail ;

-les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ;

-les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ;

-les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables. »

3. La reconnaissance d'une infection au SARS-CoV2 comme maladie professionnelle selon les cas

Pour rappel,

♦ Est **présumée** imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

♦ Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est **directement causée par l'exercice des fonctions**.

Ainsi, l'attribution d'un CITIS pour les personnels non désignés au tableau est possible, dans certains cas. Il faut qu'ils établissent que la contamination est directement causée par l'exercice des fonctions ; ce qui dépendra donc des conditions de travail (respect des mesures de protection, fréquentation massive des locaux, accueil du public, postes de travail rapprochés... par exemple).

♦ Enfin, est une maladie professionnelle toute maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais qui est **essentiellement et directement** causée par l'exercice des fonctions **et** qui est susceptible d'entraîner une incapacité permanente (IPP) égale ou supérieure à 25%.

Le bénéfice du CITIS est donc possible même lorsque la personne atteinte n'a pas dû subir une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies.

A noter que si la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie dans les deux derniers cas évoqués est possible, elle n'est pas garantie et il n'existera aucune présomption d'imputabilité.

4. L'instruction des demandes de reconnaissance d'imputabilité de la maladie

Pour les agents relevant du régime spécial :

La procédure est celle du CITIS (pour rappel, la saisine de la commission de réforme est obligatoire pour les maladies ne satisfaisant pas à tout ou partie des conditions du tableau, c'est-à-dire lorsque la maladie déclarée correspond à la désignation du tableau, mais que l'ensemble des critères ne sont pas satisfaits, ou lorsque la maladie déclarée ne correspond pas à la désignation du tableau)

Pour les agents relevant du régime général :

S'il s'agit de la maladie telle que désignée par les tableaux et que les conditions prévues par les tableaux sont remplies, alors la procédure à suivre est la procédure habituelle de la sécurité sociale pour une maladie professionnelle.

Si la maladie déclarée correspond à la désignation du tableau mais que l'ensemble des critères ne sont pas satisfaits ou si elle ne correspond pas à la désignation du tableau :

[L'article 3](#) du présent décret permet au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie de confier l'instruction des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liées à une contamination au SARS-CoV2 à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dont la composition est allégée. Ce dispositif concerne les agents relevant du régime général.